ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

QUI fixe les époques des dettes contractées en Canada, dont la liquidation doit être faite à la Commiſſion établie à Paris.

Du 13 Mars 1762.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY, étant en ſon Conſeil, s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt de ſon Conſeil du 28 Novembre 1761, par lequel, entr'autres diſpoſitions, Sa Majeſté auroit ordonné que l'Arrêt du 15 Octobre 1758, portant établiſſement de Commiſſaires pour la liquidation des dettes de la Marine & des Colonies, ſortiroit ſon plein & entier effet en ce qui regarde les dettes contractées dans le Ca-

nada ; voulant Sa Majeſté que les créanciers qui ſeront dans ce cas, ſe conforment aux diſpoſitions dudit Arrêt, & autres Arrêts ſubſéquens, dans ſix mois pour tout délai ; Sadite Majeſté n'a pû s'empêcher d'être ſurpriſe que quoique ledit terme de ſix mois ne ſoit pas expiré, il n'ait cependant encore été fait que deux productions au greffe de la Commiſſion : Sa Majeſté a été informée que la cauſe de la lenteur des créanciers à produire leurs titres a été que lors de l'établiſſement de ladite Commiſſion, l'époque des dettes ſoûmiſes à la vérification dont elle a été chargée, a été fixée au 1.er juin de ladite année 1758, d'où les créanciers ont inféré que l'étendue du pouvoir de ladite Commiſſion, par rapport aux dettes du Canada, étoit reſtrainte à la même époque du 1.er Juin 1758, quoique évidemment par le dernier Arrêt portant continuation de la même Commiſſion, l'intention de Sa Majeſté ait été d'y comprendre toutes les dettes contractées dans le Canada, juſqu'à l'entiere évacuation de ladite colonie : Sa Majeſté a d'ailleurs été inſtruite que l'Arrêt qui ordonne aux créanciers de produire leurs titres dans ſix mois pour tout délai, ne portant point la peine de déchéance de leurs créances, la plûpart des créanciers ſe flattent que le délai n'eſt que comminatoire, & que dans tout temps ils pourront être admis à former leurs demandes. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les créanciers des dettes contractées pour le ſervice de Sa Majeſté dans le Canada, juſqu'à l'époque de l'entiere évacuation de ladite colonie, ſeront tenus de produire les titres de leurs créances

entre les mains du ſieur Chappuis, Greffier de la Commiſſion établie pour l'examen & vérification deſdites dettes dans ſix mois, à compter du jour du préſent Arrêt ; Sa Majeſté ayant bien voulu étendre juſqu'à ce nouveau délai, celui précédemment accordé par l'Arrêt du 28 Novembre 1761, mais ſous peine de déchéance de toutes créances, leſquelles demeureront nulles & éteintes, faute par leſdits créanciers d'avoir produit dans ledit nouveau délai, ſans eſpérance d'aucun autre, & avec défenſes auſdits Commiſſaires de procéder à la liquidation d'aucune deſdites créances, dont les titres n'auroient pas été produits avant le jour de l'expiration des ſix mois ; Sa Majeſté leur attribuant en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, la connoiſſance des dettes ci-deſſus mentionnées & dont les titres auront été produits au terme fixé par le préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize Mars mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS, chez PRAULT, Imprimeur, Quay de Gêvres, au Paradis.. 1762.